

**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

COMMUNE DE GILLONNAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION
RENOUVELLEMENT ET EXTENSION
D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS**

GACHET SAS

RAPPORT D'ENQUÊTE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet :

Arrêté n° DDPP-ENV-2016-07-08 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 01 juillet 2016, prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation présentée par la société GACHET SAS, de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers hors d'eau, de son extension et d'une station de transit de produits minéraux, située sur le territoire de la commune de « Gillonnay », lieu-dit « Gagnage ».

SOMMAIRE

I. – LE CONTEXTE	3
I.1. – L'Entreprise.	3
I.2. – Dispositions Administratives Préalables.	3
I.3. – Le Dossier	4
I.4. – Le Site	4
I.4.1. – Localisation du site	
I.4.2. – Historique des Autorisations d'Exploiter	
I.4.3. – La Demande d'Autorisation	
I.4.4. – Urbanisme et Servitudes	
I.4.5. – Maitrise Foncière	
II. – CADRE REGLEMENTAIRE.	10
III. – LE PROJET.	11
III.1. – Présentation Projet.	11
III.2. – Les Motivations du Projet	13
III.3. – Rubriques de la nomenclature.	14
III.4. – Capacités Techniques et Financières.	14
IV. – ETUDE D'IMPACT.	15
IV.1. – Impact sur la Faune et la Flore	15
IV.2. – Impact sur la Qualité de l'Eau.	16
IV.3. – Impact Sonore	18
IV.4. – Impact sur le Trafic Routier Local	20
IV.5. – Impact sur la Qualité de l'Air.	21
IV.6. – Impact Paysager	22
IV.7. – Impact des Emissions Lumineuses	22
IV.8. – Impact sur le Patrimoine Culture.	22
IV.9.– Impact sur les Appellations d'Origine et de Qualité	22
IV.10.– Gestion des Déchets	23
IV.11.– Compatibilité aux Plans et Schémas Directeurs.	23
IV.12.– Effets Cumulés du Projet avec d'Autres Projets Connus.	24
IV.13.– Remise en Etat du Site.	24
IV.14. – Coût des Mesures Prises pour la Protection de l'Environnement	25
IV.15. – Garanties Financières.	25

V. – ETUDE DES DANGERS.	26
V.1. – Risques d’Origine Externe au Site	26
V.1.1. – Risques d’Origine Naturelle	
V.1.2. – Proximités Dangereuses	
V.1.3. – Chute d’Aéronef	
V.1.4. – Voies de circulation	
V.1.5. – Risque d’Intrusion	
V.2. – Risques d’Origine Interne au Site.	27
V.2.1. – Evaluation de la Probabilité d’Occurrence et de Gravité des Potentiels de Danger.	
V.2.2. – Potentiels de Dangers	
VI. – HYGIENE ET SECURITE	30
VII. – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	31
VIII.– OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE PROJET	32
VIII.1. – Participation du Public.	32
VIII.2. – Compte Rendu des Observations / Réponse du Maître d’Ouvrage.	32
IX.– DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	34
X.– ANALYSE GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	34
X.1. – L’Enjeu	34
X.2. – Remarques concernant l’impact sonore du projet	35
X.3. – Remarques concernant l’Empoussiéragé	35
X.1. – Remarques sur l’« Etude des Dangers	36

CONCLUSIONS
ANNEXES

I. LE CONTEXTE

I.1. L'Entreprise

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter d'une carrière de sables et graviers à ciel ouvert et hors d'eau, de son extension et d'une station de transit de produits minéraux, au lieu-dit « Gagnage », sur la commune de GILLONNAY, a été présenté par l'ENTREPRISE GACHET SAS dont le siège se situe au 30 Montée du Cordier dans la commune de CHAMPIER 38260.

La société GACHET SAS fait partie d'un ensemble de sociétés de la famille GACHET dans les secteurs des travaux publics, bétons prêts à l'emploi, recyclage de matériaux inertes et extractions de granulats. L'ensemble de ces sociétés représente 130 salariés dont 50 par GACHET SAS.

Quatre sites pour l'extraction de granulats sont exploités par la famille GACHET, trois par GACHET SAS et un par CARRIERE ET VOIRIE :

- La carrière de Gillonnay, exploitée par GACHET SAS
- La carrière de Saint Savin, exploitée par GACHET SAS
- La carrière de St. Jean de Bournay, exploitée par GACHET SAS
- La carrière d'Artas, exploitée par CARRIERE ET VOIRIE

Le site de Gillonnay, situé au lieu-dit « Gagnage » comporte :

- Une carrière de sables et de graviers
- Une installation de concassage-criblage-lavage
- Une installation de recyclage
- Des installations techniques et d'exploitation

La demande d'autorisation d'exploiter ne concerne que la carrière de sables et de graviers. La plateforme technique, comportant l'installation de traitement des matériaux, les installations techniques et installations d'exploitation, est sous couvert d'une autorisation séparée.

I.2. Dispositions Administratives Préalables

- Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter le 11 avril 2016 ainsi que les dossiers d'Etude d'Impact et d'Etude de Dangers ;
- Avis de l'Inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère en date du 26 avril 2016 sur la recevabilité de la demande ;
- Demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur par Monsieur le Préfet de l'Isère, enregistrée le 4 mai 2016, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Décision n° E160000134/38, en date du 23 mai 2016, du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire, Enquêteur et son Suppléant ;
- Avis en date du 22 juin 2016 de l'Autorité Environnementale ;

- Avis en date du 01 août 2016 de la Délégation Régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Arrêté n° DDPP-ENV-2016-07-08 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 01 juillet 2016, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet.

I.3. Le Dossier

Conformément aux Articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à autorisation, le dossier comporte les documents suivants :

- La Demande comportant :
 - L'Identification du demandeur
 - La Présentation du projet
- Un Résumé non Technique de l'Etude d'Impact
- Un Résumé non Technique de l'Etude des dangers
- L'Etude d'Impact
- L'Etude des Dangers
- Une Notice Hygiène et de Sécurité
- Des Cartes et Plans réglementaires
 - Carte de localisation échelle 1/25000
 - Plan cadastral des abords du site échelle 1/2500
 - Plan de détail des installations projetées échelle 1/2000 (demande de substituer au plan réglementaire à l'échelle 1/200)

Ainsi que les plans suivants

- Plan topographique de l'état initial échelle 1/4000
 - Plan de phasage général échelle 1/5000
 - Plans des garanties financières (phases 1 à 5) échelle 1/6000
 - Plan de principe de remise en état
- Annexes

I.4. Le Site

I.4.1. Localisation du Site

Le projet d'exploitation de carrière se situe sur la plaine de Bièvre-Valloire à 4 kilomètres du centre du bourg de Gillonnay dans la limite sud-ouest de la commune au lieu-dit « Gagnage ». Il est à 35 kilomètres au Nord-Ouest de Grenoble.

Le bourg le plus près du site est celui de la commune de Brezins dont le centre est à 1,5 kilomètres au Sud-Est.

Le site est quasi-triangulaire et borné au sud par la Route RD119, à l'ouest par le chemin à la limite communale entre les communes de Gillonnay et de La Côte Saint

André ; dite « Chemin de Bressieux à Gillonnay », et au nord par le Chemin communal « Les Vachottes ».

La figure 1 présente d'une part, la localisation du site et d'autre part, les communes dans un rayon de 3 kilomètres autour. A part la commune de Gillonnay, celles-ci sont au nombre de sept, à savoir,

- La Côte Saint André
- Saint Hilaire de la Côte
- Brézins
- Saint Etienne de Saint Geoirs
- Saint Pierre de Bressieux
- Saint Siméon de Bressieux
- Sardieu

Ces communes sont concernées par la réglementation sur l'affichage de l'Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du projet.

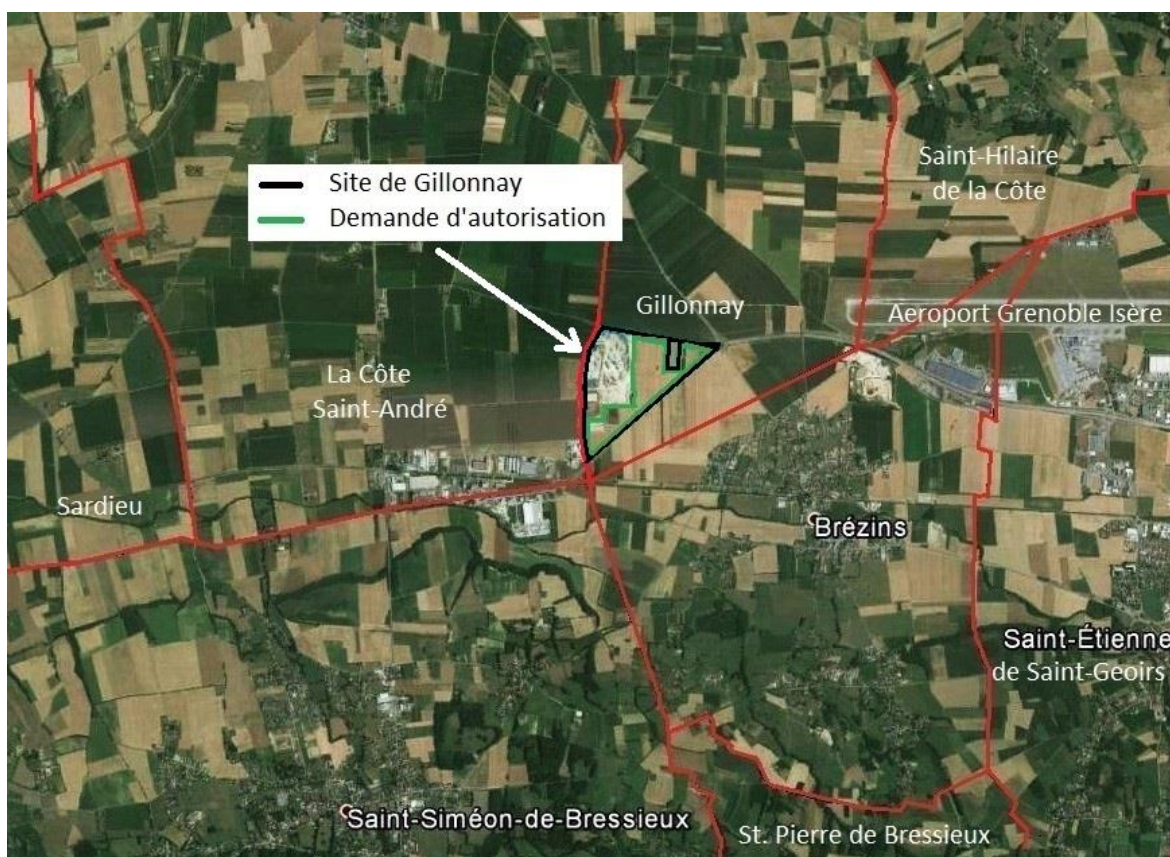


Figure 1 : Localisation du Site

I.4.2. Historique des Autorisations d'Exploiter

La figure 2 délimite et retrace les autorisations qui se sont intervenues pour l'exploitation de la carrière de Gillonnay au lieu-dit « Gagnage ».

Les parcelles sont identifiées par leurs anciens numéros avant remembrement ; ce sont les numéros cités dans les Arrêtés Préfectoraux.

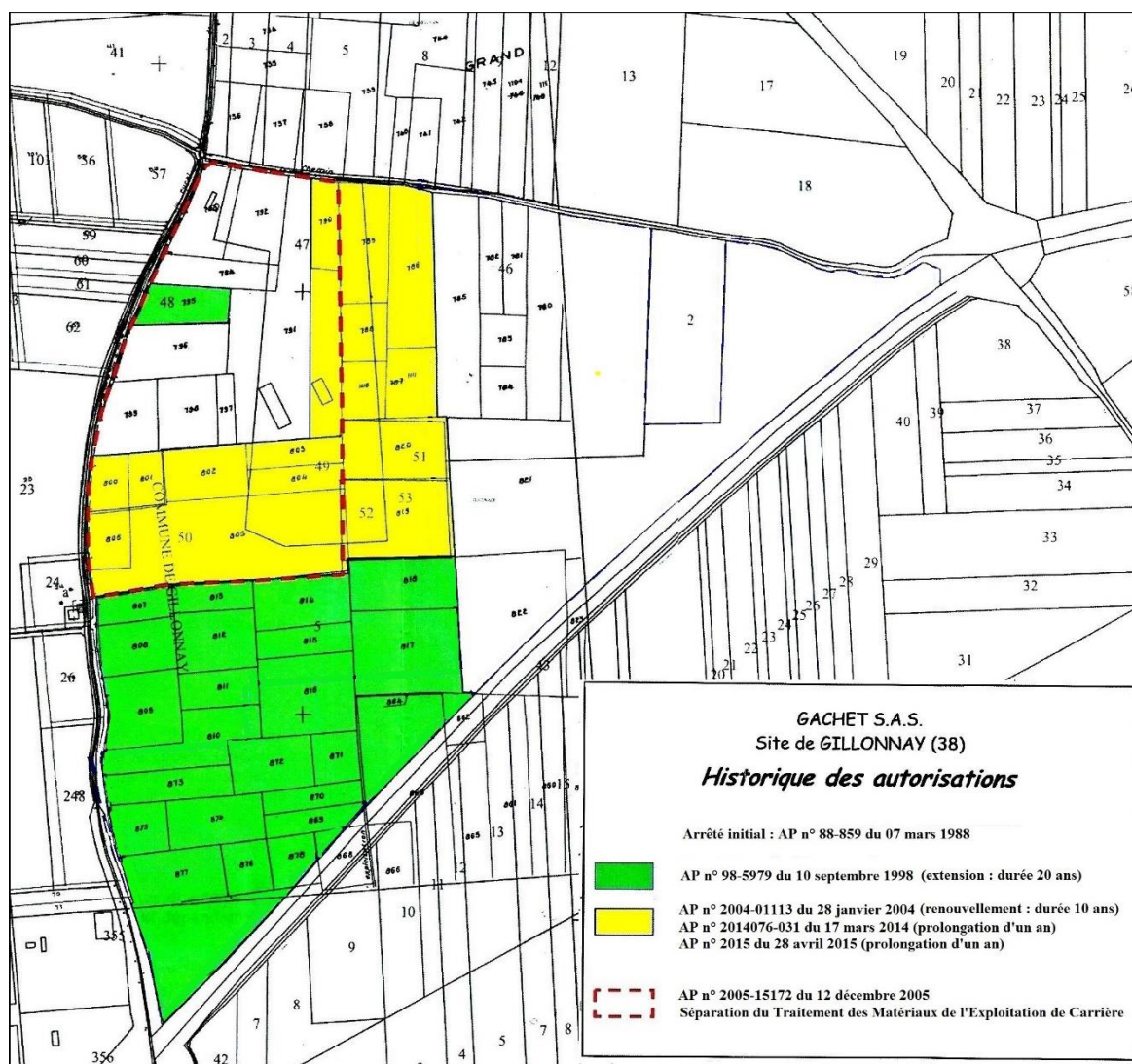


Figure 2 : Historique des Autorisations

L'autorisation initiale a été accordée par l'Arrêté Préfectoral n° 88-859 du 7 mars 1988 pour l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers à ciel ouvert et hors d'eau ainsi qu'une installation de traitement des matériaux. Par la suite, plusieurs arrêtés préfectoraux en ont apporté quelques modifications :

- Un renouvellement partiel (jaune sur la figure 2) d'une durée de 10 ans (jusqu'en 2014) accordé par l'AP n° 2004-01113 du 28 janvier 2004. Ce renouvellement a été prolongé deux fois :
 - Une prolongation d'un an accordée par l'AP n° 2014076-031 du 17 mars 2014 ;
 - Une deuxième prolongation d'un an accordée par l'AP n° 2015 du 28 avril 2015. Cette prolongation prend fin en 2016

- Une extension de l'exploitation vers le sud (vert sur la figure 2) accordée par AP n°98 5979 du 10 septembre 1998 pour une durée de 20 ans. Cette autorisation prend fin en 2018.

L'AP n° 2005-15172, du 12 décembre 2005, sépare en deux autorisations distinctes, l'exploitation de carrière et l'installation de traitement des matériaux.

I.4.3. La demande d'autorisation

L'exploitation autorisée ne sera pas entièrement extraite en 2018. La société GACHET SAS souhaite continuer l'exploitation après cette date et demande un renouvellement d'une partie de l'autorisation actuelle.

La société GACHET SAS souhaite également étendre son exploitation vers l'Est.

La figure 3 montre l'état actuel de la carrière de Gillonnay dont l'autorisation d'exploiter, en renouvellement pour la partie Sud-Ouest, prend fin en 2018.

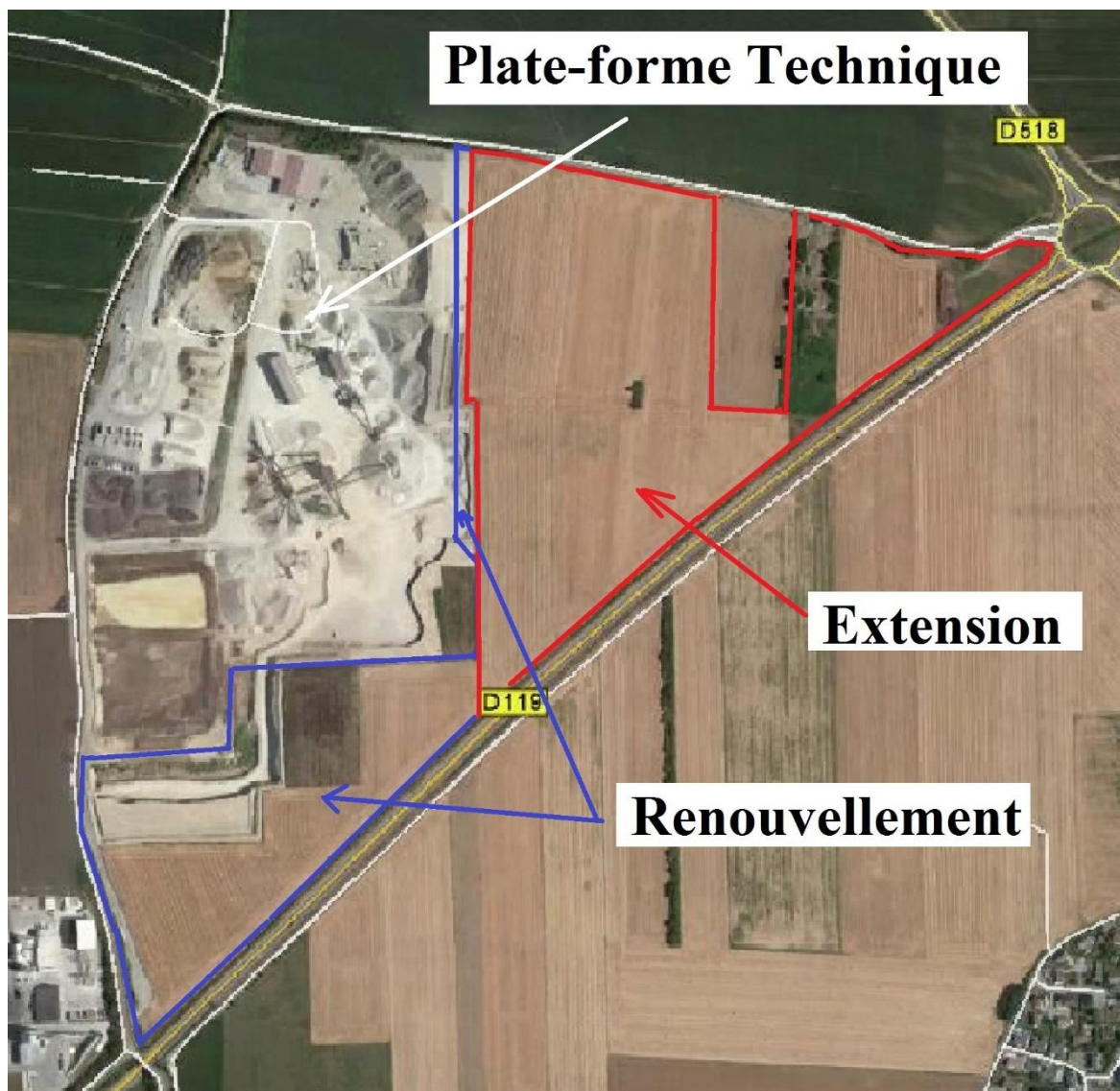


Figure 3 : Etat Actuel et Demande d'Autorisation

La demande d'autorisation ne concerne que l'exploitation de la carrière et elle a pour objet :

- Le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation actuellement en vigueur ;
- L'extension de l'exploitation de carrière vers l'est de la plate-forme technique ;
- Une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

La demande d'autorisation concerne les parcelles dont les numéros, attribués après remembrement, sont les 5, 46, 51 et 53

L'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 25 ans

I.4.4. Urbanisme et Servitudes

Urbanisme

Le site est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gillonnay. En effet, le lieu-dit Gagnage, où l'exploitation est située, se trouve en secteur Ac d'une zone agricole. La figure 4 montre un extrait du PLU de la zone.

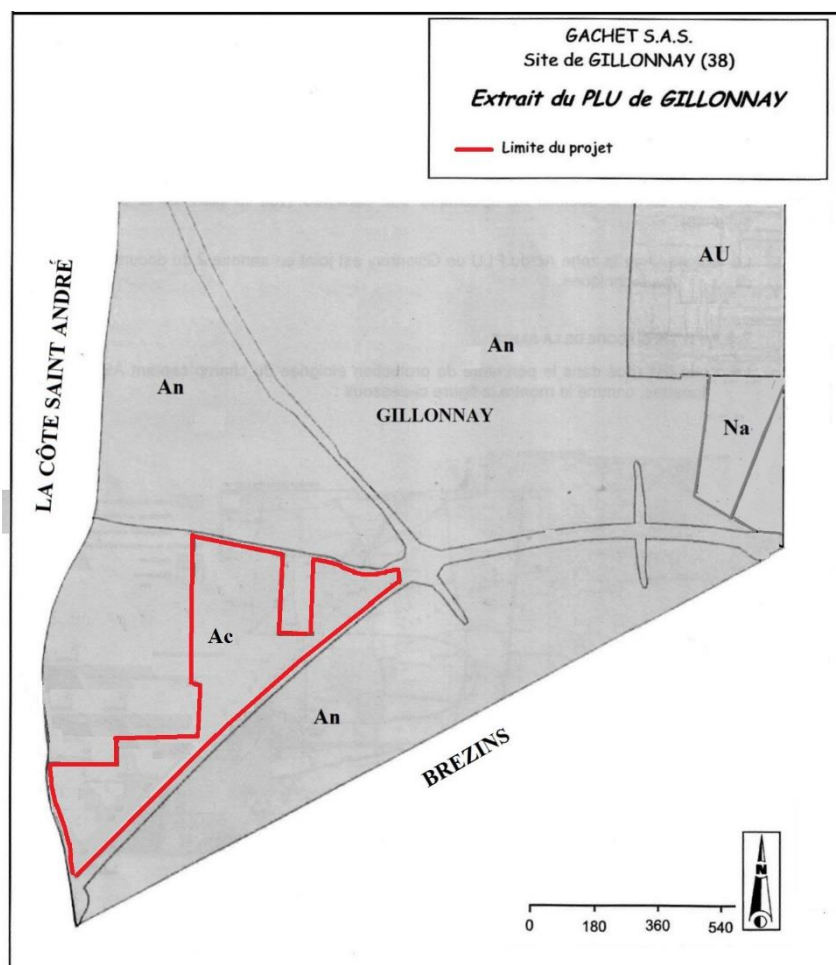


Figure 4 : Extrait du PLU de Gillonnay

Dans ce secteur, « l'ouverture et exploitation des carrières sont autorisées ainsi que les activités industrielles liées à l'exploitation, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation »

Servitudes

La figure 5 représente un extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), en date de 2004, annexé au PLU de la commune de Gillonnay. La route RD 119, dite l'« Axe de Bièvre », et le Rondpoint la reliant à la RD 518 n'y figurent pas encore.

Sur ce plan, ont été tracées les limites du projet d'exploitation de carrière.

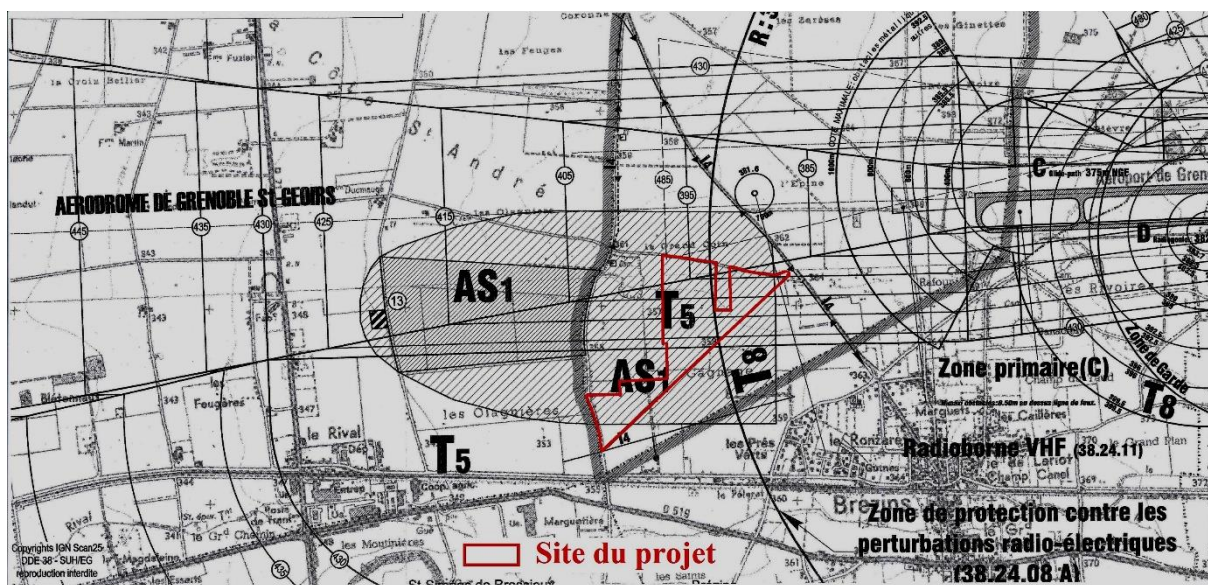


Figure 5 : Extrait du Plan des Servitudes d'Utilité Publique

On y relève les servitudes d'utilité publique qui concernent le projet d'exploitation de carrière.

- AS1 : Protection du captage de l'AEP (Alimentation Eau Potable) « Les Alouettes ».
Le projet d'exploitation de carrière se trouve dans le périmètre de protection éloignée de l'AEP. Le site, en incluant la plateforme technique, est bordé par le périmètre de protection rapprochée.
- I4 : Périmètre autour du passage du réseau de lignes électriques.
Les lignes électriques passent à proximité des limites Nord-Est et Sud-Ouest du projet.
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement associée à l'Aéroport Grenoble-Isère délimitant des zones à l'intérieur desquelles sont réglementées les hauteurs de constructions ou d'obstacles.
L'altitude de la surface de dégagement au-dessus du projet d'exploitation de carrière varie, du Nord au Sud, entre 391 NGF et 430 NGF. Le niveau du sol

étant environ 365 NGF, les constructions ne devaient pas dépasser 26 mètres au Nord et 65 mètres au Sud.

- T8 : Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissages

I.4.5. Maîtrise Foncière

En tant que propriétaire des terrains, la société GACHET SAS en a la maîtrise foncière totale.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Les activités de l'entreprise GACHET SAS sur la commune de GILLONNAY relève de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément au Titre Ier, Livre V du Code de l'Environnement.

Le cadre réglementaire pour une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, est prescrit par :

- Article L122-1-1 relatif à l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles R 122-7 et R122-9 relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles L123-1 à L123-16, du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R123-1 à R123-25 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- Annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Articles R512-2 à R512-27 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- Articles L515-1 à l'article L515-6 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions particulières aux carrières ;
- Articles R515-1 à R515- du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions particulières aux carrières.

III. LE PROJET

III.1. Présentation du Projet

Le projet s'étend sur une superficie de 220 000 m² dont le sous-sol recèle un volume de 6 000 000 tonnes de réserve de sable et gravier.

La production annuelle envisagée est en moyenne 300 000 tonnes avec une production maximale de 450 000 tonnes.

Une autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 25 ans dont 5 ans pour terminer la remise en état.

L'exploitation se fera en fosse. Elle se caractérise par :

- L'exploitation en sept phases.
La figure 6 montre la progression de l'exploitation en sept phases de (0 à 6).

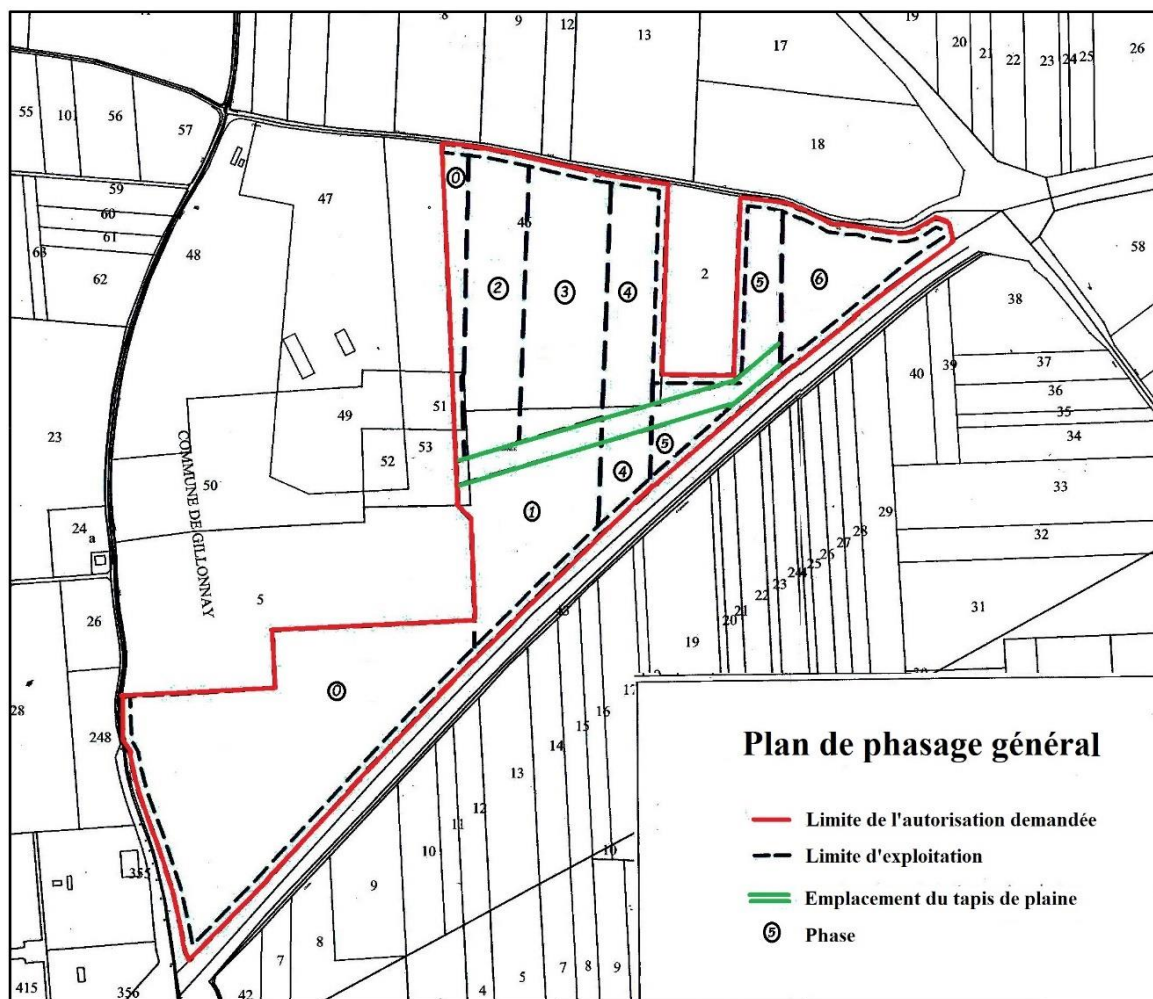


Figure 6 : Plan de phasage de l'exploitation

- Le bord de l'excavation : qui est maintenu à une distance minimale de 10 mètres pour ne pas compromettre la stabilité des terrains

- Un décapage de la terre de découvert et les stériles
Elles seront stockées en merlon en attendant leur utilisation lors de la remise en état.
- Des excavations : par tranchés descendantes successives de 4 mètres de hauteur en moyenne réalisées à la pelle hydraulique.
- L'exploitation hors d'eau.
L'excavation est limitée aux niveaux minimaux de 349.5 m NGF en limite Nord-Est, à 345.5 m NGF en limite Nord-Ouest et à 346 m NGF au Sud-Ouest. Ces limites sont à 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux du nappe.
- Le transport des matériaux extraits : par l'utilisation d'un tapis de plaine vers la plateforme technique.
Il est à rappeler que la plateforme technique est couverte par une autorisation d'exploiter indépendamment de la carrière du projet
- Le transport des matériaux après traitement dans la plateforme technique.
Les camions de 25 tonnes de charge utile en moyenne amèneront les matériaux vers les industries et chantiers.
- La remise en état du site.

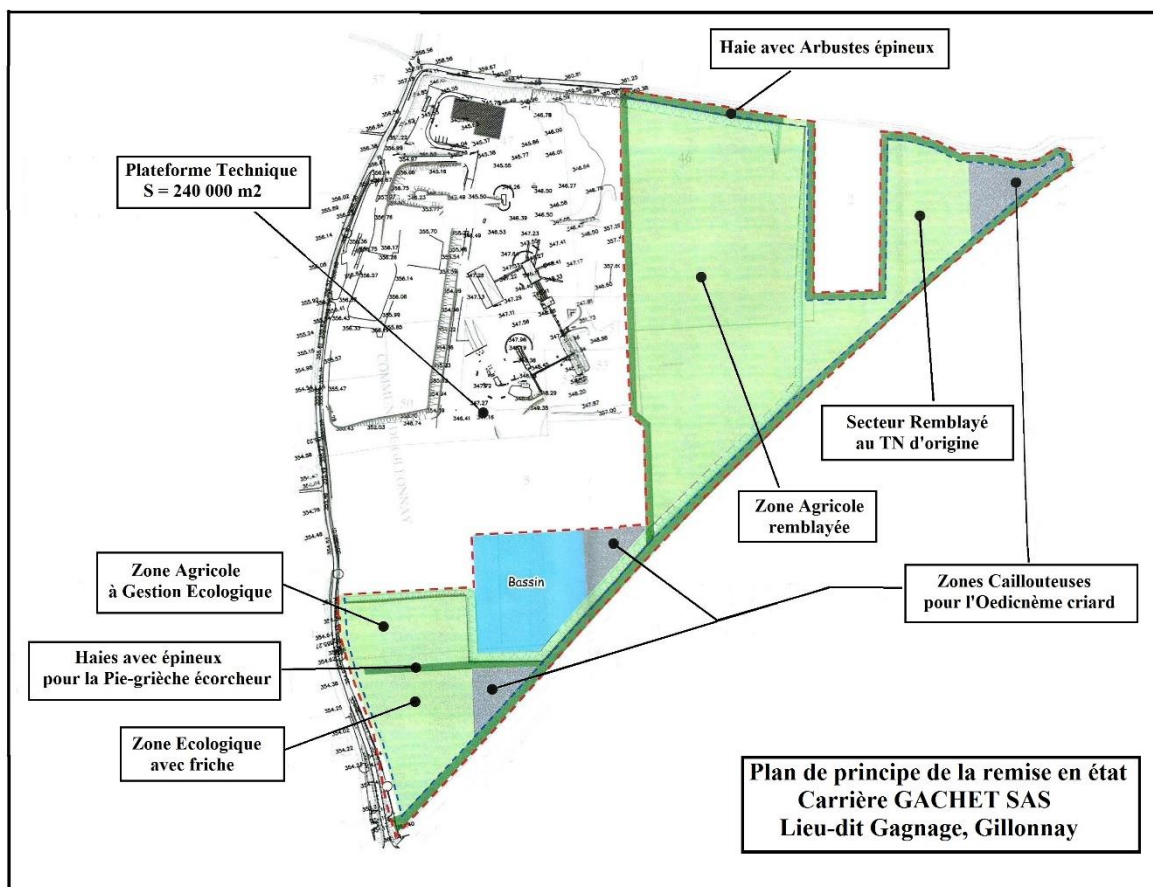


Figure 7 : Plan de remise en état

La remise en état se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et pendant les dernières cinq années d'autorisation.

Des matériaux inertes et naturels de l'extérieur constitueront le corps du remblai. Les terres de découvert végétales, stockées en merlon sur le site, seront remis en couverture des secteurs destinés à la reprise agricole.

Le plan de remise en état envisagée, représenté sur la figure 7 ci-dessus, est en conformité avec les contraintes environnementales. En effet, il comporte :

- Le remblayage avec des matériaux inertes non valorisable provenant de l'extérieur, d'en moyenne 40 000 tonnes/an
- Des zones d'habitat de la faune protégée
- La reconstitution d'un milieu agricole ouvert

Le plan de remise en état a reçu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gillonnay. L'avis du propriétaire du terrain, s'agissant de GACHET SAS, n'est pas requis.

III.2. Motivations du Projet

Plusieurs raisons ont motivé la présente demande d'autorisation. Le projet permet :

- D'exploiter et de valoriser au maximum le gisement présent dans le site ;
- D'assurer une autonomie d'approvisionnement en matériaux à l'activité importante de l'entreprise ;
- De sauvegarder les emplois dans la plus grande carrière de l'entreprise (8 emplois directement dépendants de la carrière et 15 indirectement dépendants de l'activité de la carrière ;
- De maintenir indirectement l'activité d'autres entreprises ;
- De favoriser une insertion cohérente du réaménagement du site.

D'autre part, le site offre plusieurs avantages.

- Les terrains à l'est de la carrière actuelle présentent la même nature géologique ; c'est le même gisement alluvionnaire
- Les infrastructures nécessaires à l'exploitation sont déjà existantes
- Les lieux de consommation sont à proximité du site. Le site voisine au Sud-Ouest abrite des installations industrielles dont le central à béton, DAUPHINE BETON, et le central d'enrobage du groupe « COLAS »
- L'entreprise GACHET SAS, en tant que propriétaire des parcelles constituant le site, bénéficie de la maîtrise foncière
- Le site est en dehors des zones de protection environnementale forte (ZNIEFF ; NATURA 2000)
- Le site est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme

- Le site est en cohérence avec la Schéma Départementale des Carrières

III.3. Rubriques de la nomenclature

P : Procédure A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration
C : Contrôle périodique S : Servitude NC : Non classé R : Rayon d'affichage

Rubrique	Intitulé	P	R (km)
2.5.1.0-1	<p>Carrières (exploitation de)</p> <p>1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6</p> <p>Projet : Superficie totale sollicitée : 248 836 m³ Rythme maximum d'exploitation : 450 000 t/an Rythme moyen d'exploitation : 300 000 t/an Durée : 25 ans</p>	A	3
2.5.1.7-3	<p>Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'air de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p> <p>Projet : Surface totale de l'aire du transit : > 30 000 m²</p>	A	3

III.4. Capacités Techniques et financières

Capacités Techniques

L'entreprise GACHET SAS exploite la carrière du lieu-dit Gagnage de la commune de Gillonnay depuis 1988, lors de la première autorisation accordée. En 28 ans d'expérience, la société a gagné une expertise.

Capacités Financières

Les résultats financiers de la société GACHET SAS pour les années 2012 à 2013 sont rapportés dans le tableau suivant :

GACHET SAS	2013	2012
Chiffre d'Affaires net	9 185 464	8 975 058
Résultats d'exploitation	750 846	-9 190

IV. ETUDE D'IMPACT

IV.1. Impact sur la Faune et la Flore

➤ Les zones protégées

Le site n'est concerné par aucune zone protégée :

- La zone NATURA 2000 la plus près, le Site d'Importance Communautaire, SIC FR 8201726, « Les milieux humides des Chambarans », est à 7 Km et n'a aucun lien fonctionnel avec le projet
- Le site ne se trouve dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF de type I la plus près, « La Prairie de l'Aéroport de Saint Geoires », est à 1,2 Km ; celle de type II, « Chambarans » est à 5 Km.
- La trame verte et bleue, réseau de continuité terrestre et aquatique, est localement absent. Le site est répulsif pour la plupart des espèces.
 - Le site se trouve dans une zone agricole
 - Le site se trouve à proximité des obstacles au déplacement de la faune : la RD 119 et l'aéroport de Saint Geoires

➤ Inventaire de la Faune et la Flore sur le site

Malgré l'éloignement des zones protégées, un recensement de la Faune et de la Flore présentes dans le site a été entrepris. Les trois passages d'observation ont donné lieu aux résultats suivants :

- Aucune plante protégée n'a été détecté. En revanche, la présence de 8 plantes invasives a été observée.
- On dénombre quelques espèces protégées parmi la faune dans l'emprise du projet :
 - 19 espèces d'oiseaux protégées dont 2 menacées, à savoir, l'Oedicnème criard, et le Busard cendré
 - 9 mammifères dont 3 chauves-souris protégés
 - Un reptile protégé ; le lézard des murailles

➤ Mesures de Réduction et de Compensation

Suite à cet inventaire démontrant la destruction d'habitats d'espèces protégées pendant l'exploitation de la carrière, on envisage de prendre des mesures de réduction et de compensation d'impact.

- Les secteurs sensibles d'habitat tel que les haies seront éviter
- Les travaux de fauches et de décapage seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces susceptibles d'être abrités sur le site
- La remise en état sera orientée vers l'amélioration de la biodiversité. L'aménagement comportera :
 - Une zone agricole de 170 000 m² de terrain
 - Une zone compensatoire d'une superficie de 76 836 m²

- Une friche écologique pour le busard cendré
- Des zones caillouteuses pour l'Oedicnème criard et le Pie-grièche écorcheur
- Des haies pour le Pie grièche écorcheur
- Des zones en eau pour les, amphibiens
- Des hibernacula pour les reptiles
- L'acquisition d'une friche compensatoire d'une superficie de 77 400 m² sur la commune de Pisieu et la mise en place d'un plan de conservation et de gestion de cette friche (pour le busard cendré)

➤ **Demande de dérogation**

Une demande de dérogation de l'interdiction de destruction d'habitats/espèces protégés a été déposée.

Conclusions :

Le projet n'exerce aucun impact sur les zones protégées (NATURA 2000. ZNIEFF et TRAME VERTE ET BLEUE)

Malgré l'éloignement des zones protégées, des mesures de réduction et de compensation d'impact sur la faune protégée, présente dans le site du projet, seront prises

IV.2. Impact sur la qualité de l'eau

➤ **Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)**

Le projet est dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP « Les Alouettes »

Le captage se situe à 1,3 Km à l'Ouest, en aval (de l'écoulement de la nappe) du projet de carrière. Il alimente en eau potable les six communes à proximité, à hauteur de 800 000 m³/an.

Le captage des Alouettes n'a jamais bénéficié d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais uniquement d'un avis hydrogéologique permettant l'établissement des périmètres. La réglementation sanitaire départemental sera strictement appliquée.

L'exploitation est compatible avec la réglementation mais un avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être sollicité.

➤ **Conditions d'exploitation dans le périmètre de protection éloignée**

L'étude hydrogéologique réalisée en août 2015 par CPGF-HORIZON pour GACHET SAS, dans le cadre de la demande d'autorisation, précise les mesures de prévention que l'exploitation doit respecter.

- L'extraction est réalisée hors d'eau. Une couche d'épaisseur minimal de 3 mètre est maintenue au-dessus du niveau décennal de la nappe

- Un contrôle régulier des engins de chantier et réparation immédiate de toute fuite.
- L'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés hors site
- Aucun stockage d'hydrocarbure sur site
- Stationnement sur site dans un hangar sur une plateforme bétonnée munie de caniveaux et d'un point bas dirigeant les écoulements vers un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures
- Formation du personnel au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution
- L'accès du site interdit au tiers
- Eaux usées domestiques rejetées dans le réseau communal d'eau usées
- Réaménagement immédiat, dans la mesure de possible, avec les terres de découverte du site et des matériaux inertes extérieures
- Surveillance des engins du site permettant la détection d'éventuelle pollution des sols
- Suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines via des piézomètres

➤ **Gestion de pollution accidentelle**

Une procédure d'urgence est immédiatement appliquée si une panne ou un accident se produisait.

- Arrêt et réparation ou confinement de la fuite
- Traitement local par mise en place de matières absorbantes ou de dispositifs de confinement.
Un Kit antipollution sera toujours disponible sur les engins
- Décapage immédiat et l'évacuation des matériaux souillés
- Réalisation du pompage de dépollution via la plateforme de traitement en aval du projet
- Association des services administratifs concernés au cas de pollution significative

➤ **Gestion des eaux superficielles**

Le site du projet se trouve hors tout cours d'eau et hors zone inondable. Le ruisseau Le Rival est à 700 m au sud. Les seules eaux superficielles sont les eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les points bas du site où elles s'infiltrent et s'évaporent. Il n'y a aucun rejet d'effluents de la carrière vers un cours d'eau.

Un bassin d'orage est aménagé avec dimensionnement pour une pluie centennale d'une heure. Ce bassin est régulièrement curé.

Les eaux collectées dans le bassin d'orage sont aussi utilisées pour l'arrosage des pistes pour éviter que les poussières s'envolent.

➤ **Gestion des eaux usées**

Les eaux usées sont gérées par la plateforme technique. Elles sont dirigées vers le réseau communal.

➤ **Gestion des eaux souterraines**

Le respect de toutes les précautions et mesures pour la protection de la nappe présentées précédemment, constitue la gestion des eaux souterraines.

➤ **Alimentation du personnel en eau potable**

L'eau potable est amenée sur le site, embouteillée

Conclusions :

Les précautions et mesures préconisées, pour une exploitation en périmètre de protection éloignée d'un captage AEP, réduisent à un niveau très faible l'impact sur la qualité des eaux aussi bien souterraines que superficielles

IV.3. Impact sonore et vibratoire

➤ **La réglementation relative au bruit émanant d'une exploitation de carrière.**

Les limites des niveaux de bruit sont prescrites par l'arrêté du janvier 1997 modifié.

- Le bruit en limite de propriété :
 - 70 Db(A) de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et
 - 60 dB(A) de 22h à 7h
- L'émergence à l'intérieur ou à des parties extérieures des habitations pour un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés et
 - 3 dB(A) de 22h à 7h

➤ **Bruit à la limite de l'exploitation**

Point de mesure	Source	Niveau sonore
Est	Installation et chargement client	56,87 dB(A)
Nord-Ouest	Passage de camions par l'entrée	63,94 dB(A)
Sud-Ouest	Passage de dumper et camion	67,43 dB(A)

Les niveaux sonores mesurés sont conformes à la réglementation.

➤ **Emergence aux habitations proches**

Trois sources de bruit ont été identifiées dans l'exploitation. Les niveaux sonores de ces sources, lorsqu'elles sont en fonctionnement, sont donnés dans le tableau suivant.

Leur niveau cumulé, N_c , lorsqu'elles sont en fonctionnement ensemble, au même point de l'exploitation, y est également indiqué.

Source	Niveau sonore à 7 mètres
Pelle	73 dB(A)
Chargeuse	74 dB(A)
Véhicule de transport	74 dB(A)
Total de l'ensemble, N_c	78,46 dB(A) à 7 mètres

$$*N_c = 10\log[\sum_n 10^{N_n/10}]$$

Où : N_c est le niveau sonore cumulé (somme logarithmique)

N_n est le niveau sonore de source « n », mesuré à une distance « d », ici prise égale à 7 mètres

Les habitations les plus proches concernées se situent aux Près Verts (Brezins) et Olagnières (La Côte Saint André) respectivement à 205 mètres au Sud et 1190 mètres à l'Ouest. Au droit de chaque habitation, sont évalués :

- Le bruit résiduel N_r
Il a été mesuré, les sources de bruit de la carrière étant à l'arrêt.
- Le niveau sonore, N_a , dû aux engins de la carrière
Il est calculé en considérant l'atténuation due à la distance, D. Une correction de 1 dB(A) représentant l'effet d'un écran phonique est appliquée
Où $N_a = N_c - 20\log[D/d] - 1$
D = distance entre la source et l'habitation
d = 7 mètres.
- Le bruit ambiant
Il est égal au niveau sonore cumulé de N_a et N_r .

Les valeurs obtenues sont inscrites dans le tableau ci-après

Habitations	Distance	Bruit résiduel, N_r	Bruit des engins à l'habitation, N_a	Bruit Ambiant	Emergence
Les Près Verts	205 m	52,3 dB(A)	48,17 dB(A)	53,72 dB(A)	1,42 dB(A)
Les Olagnières	1190 m	55,1 dB(A)	32,89 dB(A)	55,13 dB(A)	0,03 dB(A)

L'émergence est très faible par rapport à l'émergence admissible de 5 dB(A).

➤ Impact vibratoire

L'extraction en fosse est effectuée avec des pelles. Le mode d'exploitation n'utilise pas d'explosifs.

Sur la route, les camions ne transmettent pas de vibration significative pour engendrer des dégâts aux habitations.

Conclusion :

Les niveaux sonores en limite de propriété ainsi que l'émergence du bruit de l'exploitation aux habitations les plus proches sont en conformité avec la réglementation.

L'impact vibratoire émanant du projet n'est pas significatif.

IV.4. Impact sur le Trafic Routier Local

La production de la carrière sort de la plateforme technique vers les consommateurs par camion en passant par la RD 518 ou la RD 119. Les deux routes sont reliées par un rondpoint au point Nord-Est du site. La RD 119, une route Est – Ouest, borde, après le rond-point, la partie Sud du projet. Elle se prolonge ensuite en la RD 519 au point Sud-Ouest du site.

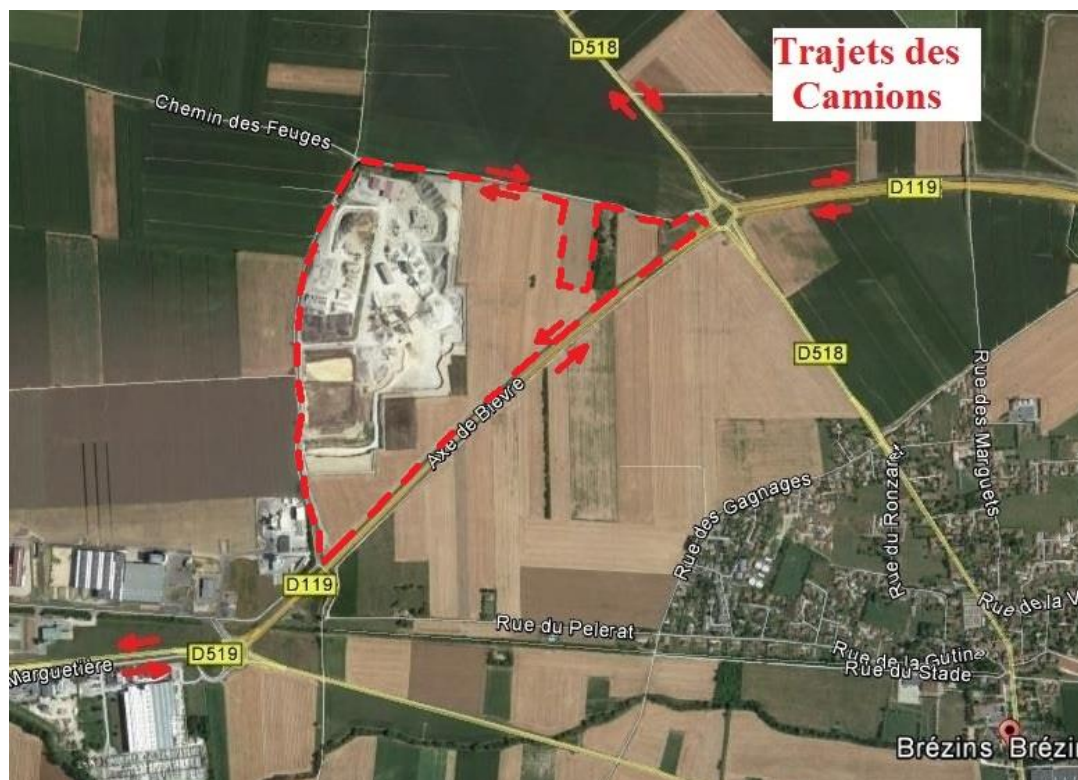


Figure 8 : Trajet des camions de livraison

Le comptage du flux du trafic dans ces trois routes :

Route	Trafic
RD 119 (vers l'Est)	9700 véhicules/jour
RD 518 (vers Nord-Ouest)	2900 véhicules/jour
RD 519 (vers l'Ouest)	7000 véhicules/jour

L'examen du résultat du comptage suggère que le trafic de la RD 119 (Est) se divise en deux flux – approximativement celui de la RD 518 et celui de la RD 519. Il s'agit, par conséquent, de ne considérer que la somme des flux dans les RD 518 et RD 519 dans l'évaluation de l'apport des camions du site, soit 9900 véhicules /jour.

Une production moyenne est transportée vers les consommateurs par 58 camions soit 116 aller-retour, ce qui représente 1,2% du flux. Une production maximale nécessitera 86 camions soit 172 aller-retour, représentant 1,7% du flux. L'apport du projet au trafic local est très limité

Cette contribution est déjà comptabilisée dans le comptage réalisé par le Conseil Général 38 car le projet est un renouvellement d'autorisation.

Conclusion :

La contribution du projet au trafic local est très limitée.

IV.5. Impact sur la Qualité de l'Air

Le projet est potentiellement la source de deux polluants dans l'air : les émissions gazeuses et les poussières.

➤ Emissions gazeuses

Dans le cadre de l'exploitation, les sources d'émissions gazeuses sont 3 engins de chantier et un camion. Leur contribution n'est pas significative par rapport aux émissions gazeuses du trafic du secteur. En effet, le flux du trafic autour du projet est de 9900 véhicules/jour (voir IV.4 ci-dessus).

➤ Poussières

Le mode d'exploitation limite la propagation de la poussière sur le site :

- La présence d'obstacles et le mode d'exploitation en fosse
- L'arrosage des pistes et les stocks
- Le chemin d'accès au site est en enrobé et entretenu
- Les merlons en périphérie limiteront l'effet de vent
- L'utilisation d'une bande transporteuse pour amener les matériaux extraits vers la plateforme technique

Les mesures de poussières alvéolaires ont été réalisées en juillet 2013 sur deux postes de travail de la carrière.

Poussières alvéolaires :

Poste de travail	Concentration alvéolaires	Taux Quartz
Surveillant/Chargeur	0,24 mg/m ³	8,1%
Dumper	0,06 mg/m ³	

Les concentrations mesurées des poussières alvéolaires sont très faibles par rapport à la Valeur Limite d'Exposition (VLE) de 5 mg/m³ d'air

Conclusion :

Les concentrations mesurées de poussières alvéolaires sont très faibles par rapport à la Valeur Limite d'Exposition

IV.6. Impact Paysager

Le site est peu visible, sauf sur les chemins communaux.

- Des obstacles visuels (haies et boisements) cachent le site en vision lointaine
- La route « Axe de la Bièvre », en bordure du site, est en dépression par rapport au niveau naturel. Un talus de 2 m surmonté d'une haie cache le site
- Les haies et boisements périphériques sont conservés
- Les terres de découverte sont stockées en merlon en périphérie
- L'exploitation en fosse, jusqu'à 15 mètres de profondeur, cache les travaux
- L'absence de construction d'installations annexes sur les terrains du projet

Conclusion :

Le projet bénéficie d'une bonne insertion paysagère.

IV.7. Impact d'Emissions Lumineuses

Les camions et les engins utiliseront leurs propres phares. Leur impact lumineux est faible surtout en situation encaissée.

Conclusion :

Il n'y a quasiment pas d'impact d'émissions lumineuses

IV.8. Impact sur le Patrimoine Culturel

Aucun monument historique n'est inscrit ni classé autour du projet dans un rayon de 500 mètres ni dans la commune de Gillonnay

IV.9. Impact sur les Appellations d'Origine et de Qualité

L'INAO précise qu'il n'y a aucun impact sur les productions sous « Signes Officiels de la Qualité et d'Origine » (SIQO).

Conclusion :

Le projet n'a pas d'incidence sur les SIQO

IV.10. Gestion des déchets

Le petit entretien des engins sur la plateforme technique est la seule source de déchets.

Le tableau suivant présente la gestion des déchets générés.

Désignation	Code	Quantité Annuelle	Mode d'élimination	Stockage
Huiles usagées	13 01 11 et 13 02 06	1 m ³	Recyclage Régénération	En fûts (DAUPHINE BETON)
Métaux	17 04 07	3 tonnes	Recyclage	Benne (Plateforme Technique)
Caoutchouc	16 01 04	0,8 tonnes	Recyclage	Benne (Plateforme Technique)
Déchets banaux (papier-carton, Plastiques, etc)	15 01 06	0,2 tonnes	Déchetterie	Sacs plastiques (Plateforme Techn.)

Conclusion :

Les déchets seront éliminés par filières adaptés

IV.11. Compatibilité aux Plans et Schémas Directeurs

L'analyse présentée dans le dossier concernant les dispositions prises dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation, démontre la conformité du projet avec les orientations des Plans et Schéma en vigueur.

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gillonnay
- Schéma Départemental des Carrières de l'Isère, sous réserve d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé
- Cadrage Régional « Matériaux et Carrières »
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (en vigueur depuis le 20 novembre 2015)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire en cours d'élaboration.
Cohérence avec le Compte Rendu de la Commission de Travail « Carrières » du 23 avril 2009.
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Grenobloise
- Plan de Gestion des Déchets du BTP de l'Isère
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Conclusion :

Le projet est en conformité avec les orientations des Plans et Schéma en vigueur.

IV.12. Effets Cumulés du Projet avec d'Autres Projets Connus

Quatre installations d'activités voisinent avec le projet :

- La plateforme technique de traitement de matériaux liée au projet et limitrophe au projet
- Une centrale à béton ; DAUPHINE BETON à 50 mètres du site
- Une centrale d'enrobage du groupe COLAS à 40 mètres du site
- Une carrière « GMTP » (ICPE) à 1000 mètres du site

Deux de celles-ci, le centrale béton DAUPHINE BETON et le centrale enrobage du groupe COLAS, ne figurent pas dans les fichiers ICPE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL)

D'autres installations à Saint Etienne de Saint Geoirs sont reconnues ICPE par la DREAL, mais elles sont éloignées d'une distance supérieure à 3000 mètres du projet. Elles n'auront pas d'effets de cumul avec le projet.

Parmi les effets que peuvent exercer les installations d'activités à proximité sur l'environnement, les impacts suivants sont susceptibles de donner lieu aux cumuls.

- Emission de poussière
Les évaluations ont été mesurées avec toutes les activités en fonctionnement et les résultats montre un faible impact au droit des habitations voisines
- Bruits
L'incidence de toutes les activités en fonctionnement est très limitée au droit des habitations voisines
- Qualité de l'Eau
Toutes les activités voisines ont aménagé un bassin d'orage pour la gestion des eaux pluviales.
Des mesures de limitation et réduction d'impact en matière d'eau souterraine ont été prises par toutes les activités
- Trafic Routier
Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter utilisera le même nombre de camions que précédemment. Il n'y aura pas d'effet de cumul sur le flux de trafic sur les routes.

Conclusion :

L'impact du projet sur l'environnement ne donne qu'un effet de cumul très limité avec ceux des autres activités connus.

IV.13. Remise en Etat du Site

La remise en état se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et pendant les dernières cinq années d'autorisation.

Le plan de remise en état envisagée, représenté sur la figure 7, est en conformité avec les contraintes environnementales.

Les dispositions préconisées pour la remise en état du site ont fait l'objet d'un avis favorable de la commune de « GILLONNAY »

IV.14. Coût des Mesures Prises pour la Protection de l'Environnement

Objet	Coût
Mesures de sécurité	
Clotures	50 000,00 € HT
Panneaux	250,00 € HT
Gestion des risques de pollution	
Kit de dépollution	200,00 € HT
Entretien des pistes et accès interne du site	6 000,00 € HT
Arrosage des pistes	5 000,00 € HT
Contrôle environnemental	
Niveau piézométrique et qualité de la nappe	10 000,00 € HT
Niveau sonore	3 000,00 € HT
Empoussièrage du site et de l'environnement	6 000,00 € HT
TOTAL	80 450,00 € HT

IV.15. Garanties Financières

Le tableau ci-dessous récapitule le montant, en TTC, des garanties pour chacune de phases de la progression de l'exploitation

Phase	Montant
N° 1 (0 à 5 ans)	305 444,40 € TTC
N° 2 (5 à 10 ans)	277 495,96 € TTC
N° 3 (10 à 15 ans)	243 1987,71 € TTC
N° 4 (15 à 20 ans)	185 629,55 € TTC
N° 5 (20 à 25ans)	110 929,74 € TTC

V. ETUDE DES DANGERS

V.1. Risques d'Origine Externe au Site

V.1.1. Risques d'Origine Naturelle

L'extrait du « Dossier Départemental sur les Risques Majeurs » (DDRM) ci-dessous n'indique aucun risque d'origine naturelle d'aléa fort frappant la commune de Gillonnay.

En revanche, la sismicité est égale à 3, ce qui est un niveau modéré.

Code MISEE commune	Commune	Plan Particulier d'intervention *	PPR technologique	Arrêté portant délimitation de risques naturels (R111-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des surfaces submersibles (PSS)	PPR multirisques	PPR inondation	PPR minier	Feux de forêt	Niveau de sismicité au 01/05/11	Aléa retrait-gonflement argile			
										présence zones aléa faible	présence zones aléa moyen	Arrêté cat-nat	
38175	FROGES	X			X	X			4	X	X	X	X
38176	FRONTONAS					X			3	X		X	X
38177	LA GARDE	X		X					3	X		X	X
38179	GIERES	X			X	X			4	X		X	X
38180	GILLONNAY								3	X		X	X
38181	GONCELIN	X			X	X			4	X		X	X
38182	LE GRAND-LEMPS								3	X		X	X
38183	GRANIEU								3	X		X	X
38184	GRENAY								3	X		X	X
38185	GRENOBLE	X	X			X		X	4	X	X	X	X

Pour le foudroiement, l'Arrêté du 19 juillet 2011, modifiant l'Arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, ne vise pas la nomenclature ICPE 2510 des exploitations carrières. Notons seulement que la densité de foudroiement, Ng, en Isère, égale à 3,5 coups au km² par an, est légèrement supérieure à la moyenne nationale.

V.1.2. Proximités Dangereuses

L'installation ICPE la plus proche, l'entreprise GMTP à Brézins, se trouve à une distance d'environ 1000 mètres du projet. Elle ne sera pas la source d'un risque d'effet « domino ».

V.1.3. Chute d'Aéronef

Le projet est à l'intérieur de la surface de dégagement de l'aéroport de Grenoble-Isère à St. Etienne de St. Geoirs. La surface de dégagement limite la hauteur des constructions. Ici, le risque n'est pas lié à la hauteur des bâtiments car aucune construction n'est envisagée dans le projet mais à la chute d'avion.

La probabilité d'une chute d'aéronef à proximité est rare mais non nulle. Deux exemples.

- Dans les années 1980, un Cessna 185 s'était écrasé à moins de 100 mètres de la Tour de Contrôle. Le pilote avait sauté.
- Le samedi 5 janvier 2013, le préfet de l'Isère communique : « *le crash de l'avion de tourisme qui a eu lieu en début d'après-midi de ce samedi 5 janvier; entre ST ETIENNE DE ST GEOIRS et ST PIERRE DE BRESIEUX, en zone non habitée.* ». Tous les passagers ont péri.

V.1.4. Voies de circulation

Le risque est lié à un accident de la circulation sur les voies riveraines et, en particulier, un accident lié au transport de marchandises. Cependant, les marchandises, sables et graviers, ne sont pas dangereux.

V.1.5. Risque d'Intrusion

Le site est doté de moyens de sécurité contre la malveillance.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie

V.2. Risques d'Origine Internes au Site

Il s'agit d'évaluer les dangers que représente une installation à l'extérieur du site et de déterminer où apporter des mesures réductrices si nécessaires.

Le Commissaire Enquêteur présente, ci-dessous, cette évaluation d'une façon un peu différente de celle du dossier.

V.2.1. Evaluation de la Probabilité d'Occurrence et de la Gravité des potentiels de danger

L'Annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux échelles de probabilité est présentée dans le tableau suivant. La cotation des niveaux utilisée dans le dossier, y est également indiquée.

Niveau de Probabilité d'occurrence

Niveau de Probabilité	Cotation semi-quantitative	Cotation quantitative Unités/an	Cotation Dossier (Gachet SAS)
E	Evenement possible mais extrêmement peu probable <i>N'est pas impossible mais non rencontrée au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations</i>	$< 10^{-5}$	0,2
D	Evenement très improbable <i>S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures de correction réduisant significativement sa probabilité</i>	10^{-5} à 10^{-4}	1
C	Evenement improbable <i>Un événement déjà rencontré au niveau mondial sans que les éventuelles corrections apportent une garantie de réduction significative de probabilité</i>	10^{-4} à 10^{-3}	5
B	Evenement probable <i>S'est produit ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	10^{-3} à 10^{-2}	25
A	Evenement courant	$> 10^{-2}$	125

Niveau de Gravité

L'article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précise : « *L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.* »

L'annexe 3 est présentée dans le tableau suivant. La cotation des niveaux utilisée dans le dossier, y est aussi indiquée.

Niveau De Gravité	Zone SELS	Zone SEL	Zone SEI	Cotation Dossier (Gachet SAS)
Désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1 000 personnes exposées	125
Catastrophique	<10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées	25
Important	Au plus une personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	5
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus une personne exposée	Moins de 10 personnes exposées	1
Modéré	Pas de létalité hors de l'établissement		Moins de une personne exposée	0,2
SELS : seuil des effets létaux significatif SEL : seuil des effets létaux SEI : Seuil des effets irréversibles				

Le niveau de gravité est évalué sur la base :

- Du retour d'expérience
- Des études déjà réalisées sur des sites analogues
- Si nécessaire, du calcul des effets dangereux

Une grille de criticité, comme celle présentée ci-après, peut être utilisée en y rapportant tous les scénarii retenus en fonction de leur degré de gravité et la probabilité de leur occurrence.

Grille de criticité

Gravité	Probabilité d'occurrence				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modérée					

Avec

	Nature du risque
	Risque inacceptable jugé critique
	Risque tolérable
	Risque acceptable

Les scénarii inacceptables ou tolérables sont ensuite ciblés pour déterminer et leur appliquer les mesures réductrices de gravité et/ou de probabilité d'occurrence nécessaires, afin qu'ils puissent s'intégrer parmi les risques acceptables ou, au pire, les risques tolérables.

V.2.2. Potentiels de Dangers

Les potentiels de danger, identifiés dans l'exploitation en projet, sont présentés dans le tableau ci-après.

P : Probabilité d'occurrence

G : Gravité hors du site

Potentiel de Danger	Risque	P	G	Mesures de Prévention
Circulation et utilisation d'engins	Choc ; Chute	C	Sans	Plan de circulation ; Formation du personnel
Circulation et utilisation d'engins	Incendie	D	Sans (confinement sur site)	Entretien régulier des engins (hors du site)
Circulation et utilisation d'engins	Emissions poussières	A	Sans	Arrosage des pistes ; Enrobage des chemins ; Merlons
Circulation et utilisation d'engins	Bruit	A	Sans	Entretien régulier des engins ; Ecrans sonores
Déversement d'hydrocarbures	Pollution de la nappe	D	Sans	Consignes de sécurité ; Formation du personnel ; Excavation limitée à 3 mètres au-dessus de la nappe ; Entretien des engins
Circuits électriques (engins)	Choc électrique	D	Sans	Consignes de sécurité ; Formation du personnel
Extraction/Excavation	Instabilité de terrain	D	Sans	Consignes de sécurité ; Formation du personnel
Proximité aux engins	Ecrasement ; Blessures	D	Sans	Consignes de sécurité ; Formation du personnel
Bassin d'orage	Noyade	C	Sans	Consignes de sécurité ; Pistes éloignées de 4 mètres

La gravité attribuée à chaque potentiel de danger tient compte de l'évaluation d'impact du chapitre précédent.

- La pollution de la nappe suite au déversement hydrocarbure est d'une cinétique lente qui laisse du temps pour intervenir. L'impact sur l'AEP est négligeable.
- La concentration de poussières alvéolaires est très faible dans le site
- Le niveau sonore hors l'installation est conforme à la réglementation. L'émergence sonore dans les habitations les plus proches est limitée.

A noter que les calculs réalisés pour l'incendie ont estimé les limites des flux thermiques : respectivement 6,7, 10,9 et 14,4 mètres pour le SELS, SEL et SEI. Les flux thermiques du feu de nappe du fioul domestique restent confinés dans le site du projet.

Aucun des potentiels de danger dans le tableau ci-dessus ne peut intégrer la grille de criticité lorsque les mesures réductrices de probabilité et de gravité sont appliquées. Une gravité inférieure à « Modérée » n'est pas définie par l'arrêté du 29 septembre 2005.

VI. HYGIENE ET SECURITE

Conformément au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le Code de Travail et les compléments apportés par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 l'entreprise GACHET SAS a pris les dispositions concernant :

- Les accidents et les mesures de prévention
 - Risques de la circulation et les engins
 - Risque de chutes
 - Risque de la proximité des engins
 - Risques électriques
- Les maladies professionnelles
 - Les poussières
 - Le bruit et les vibrations
- La formation et l'information du personnel
Sur la sécurité en particulier
- Equipement individuel de protection
- Contrôles de conformité
Recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et salubrité du travail
- Réglementation et consignes concernant les entreprises extérieures
- Hygiène

Locaux pour les vestiaires, réfectoire, douches et sanitaires
Avec eau potable, chauffage et éclairage et une trousse de première urgence

- Secours
 - Moyens de lutte contre la pollution et l'incendie
 - Moyens d'alerte des secours publics

VII. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VII.1. Organisation

➤ Publicité :

- Le « Dauphiné Libéré » le 2 septembre et le 23 septembre 2016
- Les « Affiches de Grenoble et du Dauphiné » le 2 septembre et le 23 septembre 2016
- Site internet de la Préfecture de l'Isère

➤ Affichage :

A compter du 6 septembre 2016 et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage des Mairies des communes de Gillonnay, Brézins, La Côte St. André, St Etienne de St Geoirs, St Hilaire de la Côte, St. Pierre de Bressieux, St. Siméon de Bressieux et Sardieu du Département de l'Isère ; ainsi que sur le site du projet.

➤ Dossier :

Conforme à la réglementation et paraphé par mes soins, a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la Mairie de la commune de « GILLONNAY »

➤ Registre :

A feuillets non - mobiles, et paraphés par mes soins, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de la commune de « GILLONNAY »

➤ Permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de « GILLONNAY » :

- Le 21 septembre 2016 de 13h30 à 16h30
- Le 30 septembre 2016 de 15h00 à 18h00
- Le 07 octobre 2016 de 15h00 à 18h00

- Le 19 octobre 2016 de 13h30 à 16h30
- Le 26 octobre 2016 de 13h30 à 16h30

VII.2. Déroulement

- Arrêté n° DDPP-ENV-2016-07-08 du 01 juillet 2016 de Monsieur le Préfet de l'Isère prescrivant l'enquête publique
- Entretien avec la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP) le 16 juin et le 23 juin 2016
- Enquête publique du 21 septembre 2016 au 26 octobre 2016
- Remise du Compte Rendu des Observations au Maître d'Ouvrage le 27 octobre 2016
- Réponse du Maître d'Ouvrage, le 09 novembre 2016
- Remise du Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur le 28 novembre 2016

L'enquête s'est déroulée sans incident.

VIII. OBSERVATIONS FORMULES SUR LE PROJET

VIII.1. Participation du public

Le public ne s'est pas beaucoup manifesté lors de l'enquête publique. En effet :

- Seules, deux personnes, venues ensemble, se sont présentées lors des permanences.
- Une observation a été formulé sur le registre.
- Aucune lettre n'est parvenue à l'intention du Commissaire Enquêteur, ni à la Mairie de Gillonnay, ni à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

VIII.2. Compte Rendu des Observations/Réponse du Maître d'Ouvrage

Monsieur LUCAS, Louis-Marie, habitant chemin des Feuges 38260 La Côte St. André.

« *La circulation :*

- *La vitesse maximale doit être respecter sur le site afin d'éviter trop de dégagement de poussière ;*
- *Tous les camions venant et sortant de la carrière doivent emprunter le chemin entre l'accès du site et le rond-point de l'axe de Bièvre. Le chemin des Feuges est à éviter. »*
- *Respecter la trame bocagère et les haies.*

GACHET SAS

« Circulation des camions

- La vitesse de camions est réglementée dans l'emprise de la carrière et permet de limiter les envols de poussière ;
- Les mesures concernant la circulation des camions et le traitement de poussières figurent à la page 141 de l'étude d'impact »

Monsieur LUCAS, Louis-Marie

« L'information des riverains concernant les différents relevés de contrôles.

Il serait intéressant de les afficher à l'entrée du site.

- *Contrôle effectif de la situation acoustique*
- *Contrôle de suivi de la qualité de la nappe phréatique »*

GACHET SAS

« GACHET SAS réalise périodiquement les contrôles prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation

Ces relevés et les rapports correspondant sont tenus à la disposition de la DREAL et du Préfet.

Les personnes qui le souhaitent peuvent solliciter des Services Préfectoraux une copie de ces contrôles

En tout état de cause :

- Dans le domaine du bruit un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dès la notification de l'autorisation et renouvelé périodiquement (page 194 de l'étude d'Impact)
- Le suivi qualitatif (qualité de l'eau) et quantitatif (niveau piézométrique est réalisé périodiquement : tous les 6 mois pour le suivi qualitatif et tous les mois pour le suivi quantitatif

D'une manière générale la carrière étant considérée comme une Installation Classée pour la protection de l'Environnement), elle fait l'objet d'un contrôle périodique de la part de l'inspection des Installations Classées (Services de la DREAL) et GACHET SAS s'attache à respecter scrupuleusement la réglementation. »

Monsieur LUCAS, Louis-Marie

« *Dégagement accidentel de polluants*

- *Prévenir les riverains et notamment les habitants du chemin des Feuges (qui utilisent déjà la nappe phréatique) »*

GACHET SAS

« En cas de pollution significative les services de l'Etat sont immédiatement informés. »

IX. DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les Conseils Municipaux des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres du site de la demande d'autorisation d'exploiter ont été invités à formuler leurs avis.

A la fin des 45 jours réglementaires après ouverture de l'enquête, trois communes ont fait parvenir un extrait de délibération de leur Conseil Municipal à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Les communes qui n'ont pas fait parvenir leur avis dans le délai réglementaire sont réputées favorables au projet

Commune	Avis / Projet
GILLONNAY	Favorable
BREZINS	Favorable sous réserve*
LA COTE ST. ANDRE	Favorable
ST. HILAIRE DE LA COTE	Non reçu
ST. ETIENNE DE ST GEOIRS	Non reçu
ST. PIERRE DE BRESSIEUX	Non reçu
SARDIEU	Favorable

*Sous réserve que :

- Le trafic des camions au sein du village ne soit pas augmenté
- Le traitement des poussières soit pris en compte

Aucune des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres du site n'a émis un avis défavorable.

X. ANALYSE GENERALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

X.1. L'Enjeu

Les sables et les graviers sont les ressources naturelles parmi les plus utilisées au monde. L'activité des carrières, fondée sur l'existence d'un gisement géologique exploitable, est d'un grand intérêt économique. Le sous-sol de la Plaine de la Bièvre-Valloire recèle un tel gisement et la plaine s'est ornée d'un chapelet de carrières.

L'enjeu pour l'activité des carrières est d'accéder à la ressource minérale du sous-sol, tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement. Après le bouleversement de la topographie et les équilibres naturels par l'exploitation du site, une remise en état aux caractéristiques et à l'intérêt du secteur s'impose.

L'entreprise GACHET SAS y répond en ce qui concerne le projet de carrière au lieu-dit Gagnage. En effet elle envisage de rendre le site, après exploitation, accueillante à la biodiversité en créant une diversité d'habitats pour la faune, et en particulier, celle observée nicher sur site.

- Espaces ouverts restitués à l'agriculture pour le busard cendré
- Haies avec épineux pour la Pie-Grièche écorcheur
- Zone écologique avec friche pour 14 espèces de friche

- Une petite mare pour 3 espèces humides
- Zones caillouteuses pour l'Oédicnème criard
- Hibernacula pour les lézards de muraille

X.2. Remarques concernant l'impact sonore du projet

Reprenons la méthodologie présentée dans le Dossier.

- L'impact sonore du projet aux habitations proches a été évalué à partir de trois sources de bruit considérées comme étant au même point du site.
- Le bruit résiduel, N_r , au droit des deux habitations les plus proches a été mesuré, les sources de bruit de la carrière étant à l'arrêt.
- Le niveau sonore, N_a , dû aux engins de la carrière et qui est attendu au droit de chaque habitation, est calculé en considérant l'atténuation due à la distance, D . Une correction de 1 dB(A) représentant l'effet d'un écran phonique est appliquée.
- L'analyse présentée dans le dossier compare ensuite le bruit des engins, N_a , avec le bruit résiduel, N_r , les deux pris au droit de l'habitation

$N_a < N_r$ et on en déduit dans le Dossier, une émergence nulle. (0 dB(A)).

Dans cette analyse, le bruit des engins, N_a , attendu au droit de l'habitation est pris comme le bruit ambiant. **On en arrive à la situation impossible où le bruit résiduel est supérieur au bruit ambiant lorsque les engins sont en fonctionnement.**

En fait, le bruit ambiant est le niveau sonore cumulé de N_r et de N_a . Les valeurs trouvées par le Commissaire Enquêteur sont intégrées dans le tableau ci-dessous. Elles sont inférieures à la valeur de 5 dB(A), admissible par la réglementation.

Mais l'émergence n'est pas nulle. Elle est en revanche négligeable aux Olagniers.

Habitation	Distance	Bruit résiduel, N_r	Bruit des engins à l'habitation, N_a	Bruit Ambiant	Emergence
Les Près Verts	205 m	52,3 dB(A)	$49,17 - 1 = 48,17$ dB(A)	53,72 dB(A)	1,42 dB(A)
Les Olagniers	1190 m	55,1 dB(A)	$33,89 - 1 = 32,89$ dB(A)	55,13 dB(A)	0,03 dB(A)

X.3. Remarques concernant l'Empoussiérage

Depuis l'abrogation du Titre « Empoussiérage » du « Règlement Général des Industries Extractives » (RGIE) par l'Article 9 du décret n° 2013-797 du 30 août 2013, applicable le 1 janvier 2014, la gestion de l'empoussiérage est issue du

Code du Travail qui a reçu des ajustements pour les mines et carrières.

L'article R 4222-10 du Code de Travail précise ainsi :

« Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m³ d'air. »

Cet article est complété par l'Article 2 du décret n°2013-797 du 30 août 2013 :

« En complément de l'article R. 4222-10 du code du travail et sans préjudice des articles R. 4412-149 et R. 4412-154, les concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, s'appliquent également aux lieux de travail se trouvant à l'extérieur. »

Les promulgations des deux décrets sont postérieures aux mesures d'empoussièrage du juillet 2013 réalisées par PRONOTEC effectués dans le cadre de la demande d'autorisation.

Les mesures de poussières totales (inhalable) et alvéolaires ont été réalisées aux niveaux des principal sources du site, à savoir, au droit de l'installation de criblage pour les poussières inhalables et sur deux postes de travail de la carrière pour les poussières alvéolaires.

Les résultats obtenus pour les poussières alvéolaires ont été cités précédemment (Chapitre IV.5, « Impact sur le Qualité de l'Air »). Ceux obtenus pour les poussières inhalables figurent dans le tableau ci-après.

Poussières inhalables

Poste de travail	Concentration inhalable
Groupe traitement secondaire	74,8 mg/m ³
Piste/Bascule	0,17 mg/m ³
Zone bardée de l'installation traitement	7,59 mg/m ³

Ces mesures ont été effectuées à l'extérieur et non pas dans un « local à pollution spécifique ». Elles ne sont donc pas à prendre en compte. D'autre part la plateforme technique où elles ont été réalisées, ne fait pas partie de la demande d'autorisation.

En revanche, il est intéressant de constater que la concentration devient faible en s'éloignant de l'installation de traitement.

X.4. Remarques sur l'« Etude des Dangers »

La présentation de l'Etude des Dangers par le Commissaire Enquêteur souligne :

- Que, contrairement au danger que représente l'intrusion, la foudre ou la circulation sur les voies à proximité, le potentiel de danger d'origine extérieure peut ne pas être susceptible à une mesure de réduction ou de

prévention de la part de l'exploitant du projet. Pour le démontrer, le Commissaire Enquêteur cite deux exemples de chute d'avion dans un rayon de 3 kilomètres du site.

- Que l'Annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005 se dit, dans son intitulé, « *relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations* ».

Cet intitulé porte une ambiguïté dans le sens où il peut faire référence à un accident survenant à l'extérieur des installations. Cette ambiguïté est enlevée par l'article 10 de l'arrêté : « *L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.* »

Référence est donc faite d'un accident survenant à l'intérieur de l'installation qui a des conséquences à l'extérieur **dont l'échelle de gravité définie par l'Annexe III ne s'applique qu'aux effets à l'extérieur.**

En conformité avec l'arrêté, le Commissaire Enquêteur a dressé un tableau des Potentiels de Dangers à l'intérieur de la carrière en indiquant la gravité des conséquences qu'ils peuvent exercer à l'extérieur.

CONCLUSIONS

Mes conclusions personnelles font l'objet d'un document séparé.

A Grenoble, le 28 novembre 2016



Périclès MENESES

Commissaire Enquêteur